



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°06/07/2025/RFE relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et non résidents et au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs résidents et non-résidents

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 8, 24 et 31,

D E C I D E

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction définit la procédure de délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et non-résidents, par les intermédiaires habilités, ainsi que les modalités de contrôle des moyens de paiement en espèces transportés par ces voyageurs.

TITRE II - DELIVRANCE DES DEVISES

Article 2 : Montant maximum d'allocation en devises sous la forme de billets

Les allocations en devises délivrées aux voyageurs résidents, sous la forme de billets, étrangers ne peuvent excéder la contre-valeur de trois millions cinq cent mille francs CFA par personne et par voyage.

Article 3 : Documents relatifs à la délivrance des devises

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à l'intermédiaire habilité, d'un titre de voyage pour une destination en dehors de l'UEMOA et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle donne lieu à l'établissement d'un bordereau de négociation en deux exemplaires :

- le premier exemplaire est conservé par l'intermédiaire habilité ;
- le deuxième exemplaire est remis au client en vue des formalités de déclaration douanière.

TITRE III - DECLARATION DOUANIERE ET CESSION DE DEVISES AUX INTERMEDIAIRES HABILITES**Article 4 : Obligations déclaratives des voyageurs résidents**

Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les moyens de paiements, en espèces, libellés en devises dont ils sont porteurs, lorsque leur contre-valeur en francs CFA excède le montant de trois millions. Cette déclaration s'effectue sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA. Toute déclaration incomplète ou fausse est passible de sanctions.

Article 5 : Cession des devises par les voyageurs résidents

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises, lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille francs CFA.

Article 6 : Détention par les voyageurs résidents de billets et pièces en franc CFA

Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont autorisés à emporter des billets et pièces en francs CFA, à concurrence de cinq cent mille francs par personne.

Article 7 : Obligations déclaratives des voyageurs non-résidents

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, conformément au modèle reproduit à l'Annexe de la présente Instruction, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement, en espèces, libellés en devises dont ils sont porteurs sous la forme de billets de banque étrangers, ou sous toute autre forme, lorsque leur montant excède la contre-valeur de cinq cent mille francs CFA.



Article 8 : Conditions d'exportation de billets de banque étrangers par les non-résidents

Les voyageurs non-résidents sont autorisés à emporter un montant de billets de banque étrangers dont la contre-valeur excède un plafond de cinq cent mille francs CFA, sous réserve de la présentation au bureau de douane de sortie :

- soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, effectuée par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane, lors de son entrée sur le territoire national ;
- soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour sur le territoire national par un intermédiaire habilité, par débit d'un compte étranger en francs CFA ou par cession ou usage de moyens de paiement, autres que des billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banque étrangers déclarée à l'entrée ou acquise sur le territoire national.

Article 9 : Utilisation de cartes de paiements par les voyageurs résidents

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer, par tous moyens appropriés, que les cartes de retrait et de paiement classiques ou prépayées mises à la disposition de leur clientèle, ne font pas l'objet d'un usage à des fins de contournement des règles et procédures régissant le règlement d'importations de biens et de services.

En cas de contournement, un rapport circonstancié, précisant les dispositions prises pour éviter la survenance de tels cas, doit être transmis à la Structure en charge des Finances Extérieures et à la BCEAO, en même temps que le compte rendu prévu à l'article 12 de la présente Instruction.

Article 10 : Délais de conservation des relevés de transactions

Les intermédiaires habilités conservent les informations relatives à l'identité et aux opérations des clients bénéficiaires des allocations en devises pendant une période de dix ans.

Les organismes résidents émetteurs de cartes de retrait et de paiement conservent, sous quelque forme que ce soit, les informations relatives aux montants des dépenses de leurs clients à l'étranger pendant une période de dix ans.

Article 11 : Compte rendu des opérations portant sur les devises allouées

Les intermédiaires habilités rendent compte trimestriellement à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, des allocations en devises qu'ils ont eu à délivrer au cours du trimestre. A cet effet, ils transmettent à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard dix jours ouvrés après la fin du trimestre considéré, un relevé récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre, reprenant les détails figurant sur les bordereaux de négociation établis.



Article 12 : Compte rendu des opérations relatives aux cartes de retrait et de paiement

Les organismes résidents habilités à émettre des cartes de retrait et de paiement transmettent un état récapitulatif des dépenses de leurs clients à l'étranger à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard dix jours ouvrés après la fin de chaque trimestre. Cet état récapitulatif doit inclure la liste des cas éventuels de contournements observés ainsi que des mesures prises pour y remédier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 13 : Dispositions diverses**

Les procédures objet de la présente Instruction doivent s'exécuter dans le strict respect des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris son Annexe qui en fait partie intégrante, abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°05-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents.

Elle entre en vigueur le 01 AOUT 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur



Jean-Claude Kassi BROU

-

5. Nature du moyen de paiement déclaré

		Valeur	Type	Quantité	Poids ou nombre	Devise
Espèces	☐		X	X		
Instruments négociables au porteur	☐			X		
Cartes prépayées	☐	X	X			
Biens servant de réserve de valeur	☐				X	

6. Origine et utilisation des moyens de paiement déclarés

Origine

Utilisation

7. Signature du déclarant

Date

Je déclare que les informations fournies sur le présent formulaire sont exactes. Je suis conscient que toute déclaration incomplète ou fausse est passible de sanctions et/ou de saisie, ou confiscation des moyens de paiement en ma possession par l'autorité compétente.